

Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour juguler les inondations périodiques, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de 0,62 hectare.

* * *
* *
*

Résorption des inondations – ZA du Mussuguet – Carnoux-en-Provence

Présentation	2
Contexte.....	2
Localisation	4
Contexte hydrographique	6
Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Territoire Marseille-Provence	8
Descriptions des ouvrages projetés	9
Tronçon 1	9
Tronçon 2.....	11
Fossé	11
Bassin de rétention	12
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public	14
Attestation pyrotechnique	25

PRESENTATION

Contexte

Le point bas de l'avenue Gay Lussac à Carnoux-en-Provence est inondé dès l'apparition de pluies de période de retour 2 ans. Cette rue est drainée par un collecteur pluvial de diamètre 800 mm (Ø 800) qui récupère les eaux pluviales de la zone d'activités économiques, du complexe sportif et des quartiers résidentiels alentours, (Belvédère, Hauts de Carnoux, Mussuguet, les Rimbauds, Plein Soleil). Le réseau pluvial qui dessert ces quartiers ne dispose d'aucun ouvrage de traitement qualitatif. Le réseau pluvial est donc susceptible de véhiculer des flottants et des polluants vers l'exutoire situé dans le Camp de Carpiagne à l'aval immédiat de la zone d'activité.

Les aménagements envisagés par la Métropole Aix-Marseille-Provence visent à résoudre ces désordres.



Inondations du 13/08/2014

LA PROVENCE

- jeudi 24/10/2019 à 12h29
- | Carnoux-en-Provence

Carnoux-en-Provence : vingt personnes évacuées dans la zone du Mussuguet

Par Nathalie Cornand

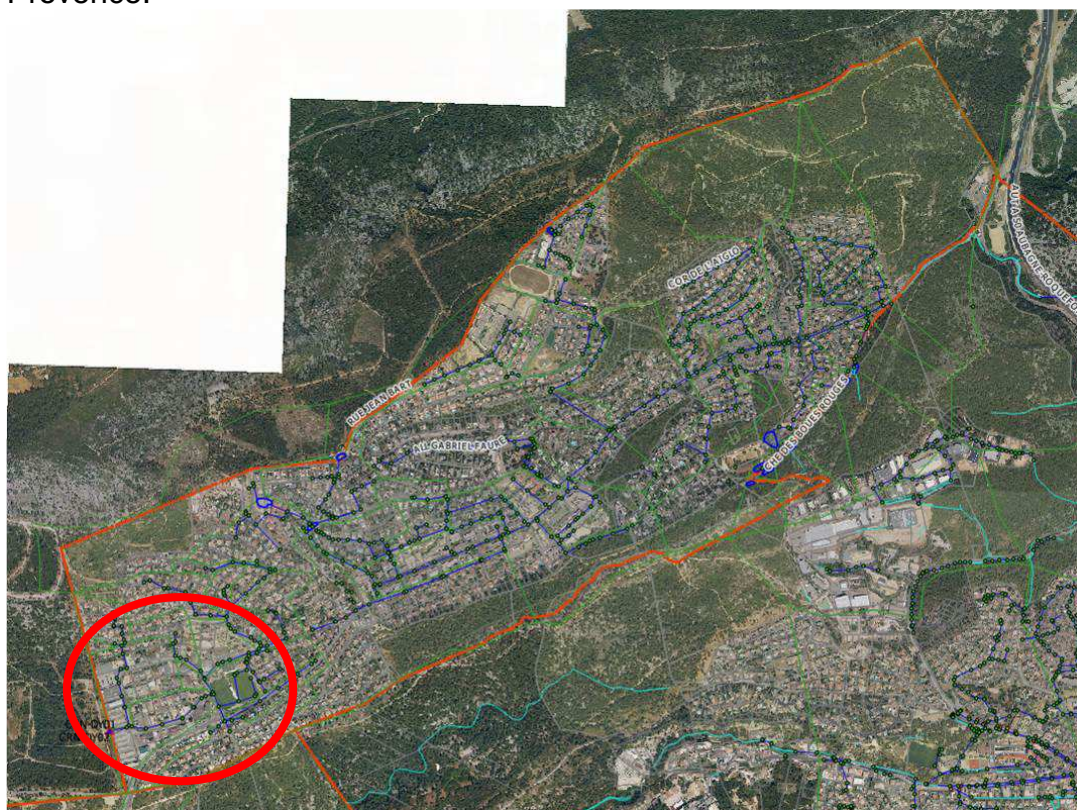


Une vingtaine de personnes coincées dans leur véhicule, en raison des fortes pluies qui se sont abattues sur la commune, ont été évacuées en canot. Photo Pompiers13

Mercredi en fin d'après-midi, un groupe de sauvetage en eau vive du Service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône est intervenu dans la zone industrielle du Mussuguet à Carnoux-en-Provence. Une vingtaine de personnes coincées dans leur véhicule, en raison des fortes pluies qui se sont abattues sur la commune, ont été évacuées en canot. *"La partie basse de la zone est en cuvette et, lorsque les pluies sont diluviennes, l'eau monte rapidement... mais redescend aussi vite, assure le maire Jean-Pierre Giorgi. D'ailleurs les travaux dont nous avons lancé les études avec la Métropole depuis cinq ans vont débuter en novembre."*

Localisation

L'aménagement projeté est situé sur la limite ouest de la commune de Carnoux-en-Provence.



Vue d'ensemble de la commune



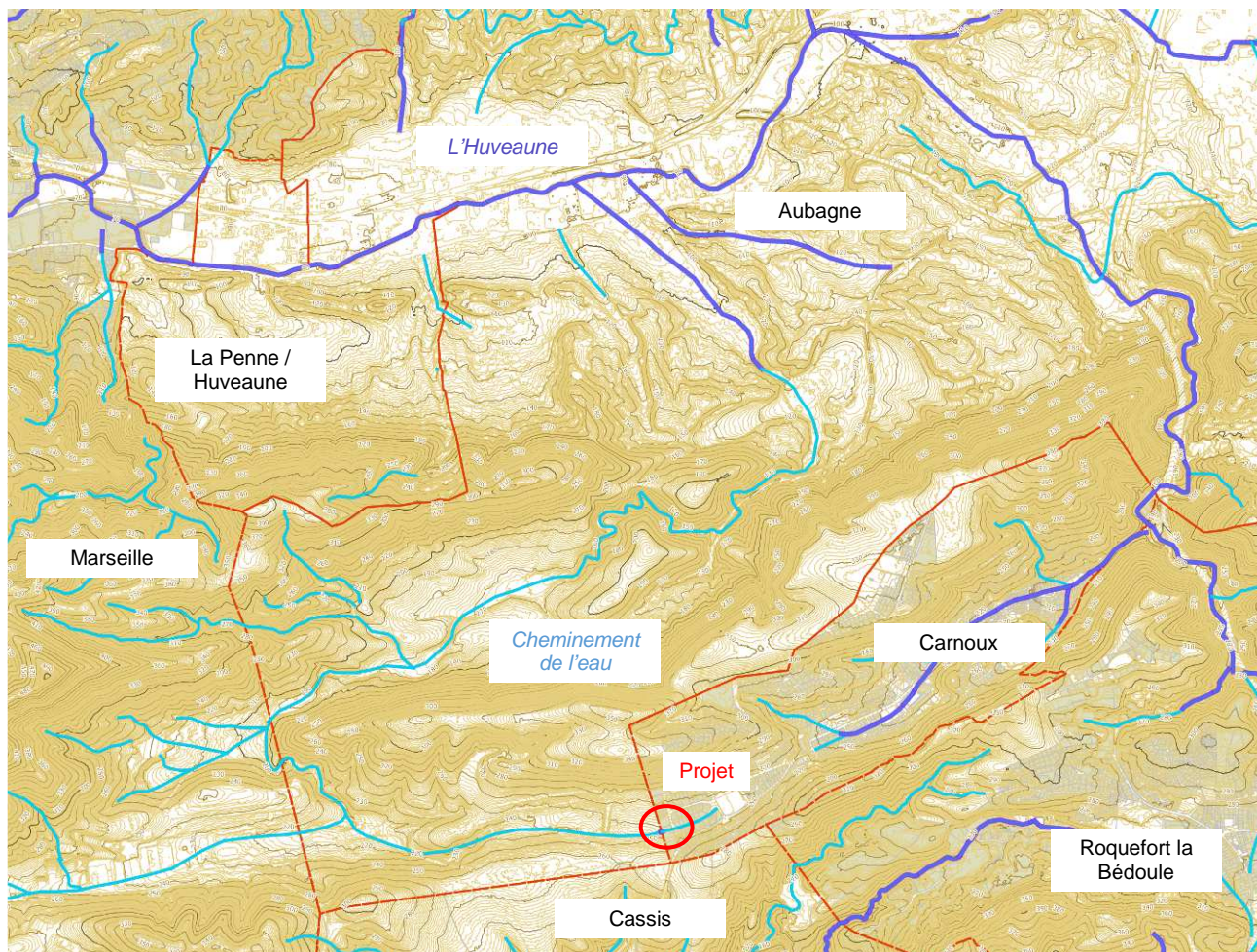
Vue du site



Plan topographique du site

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le projet se trouve en tête d'un bassin versant qui alimente, 8,8 km plus en aval, le ruisseau du Charrel. Celui-ci conflue ensuite avec l'Huveaune, 1,6 km plus en aval, sur la commune d'Aubagne.



Carte topographique et hydrographique : les cours d'eau (au sens de la GEMAPI, sont identifiés en violet, les fonds de vallon en bleu ciel).

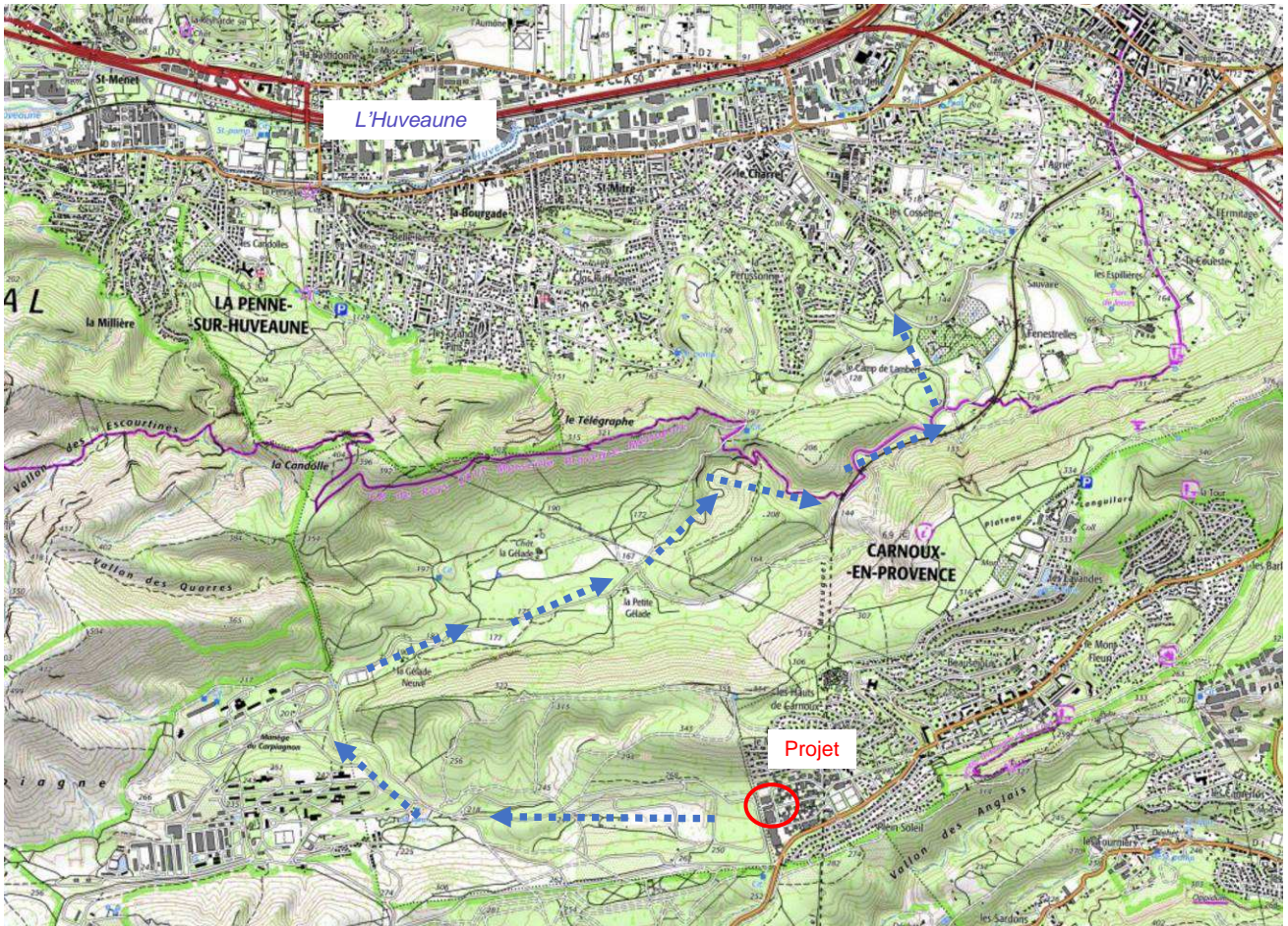
La commune de Carnoux présente deux versants topographiques.

La partie est de la commune se déverse vers le nord-est. Son exutoire est un ruisseau, affluent de l'Huveaune, qui draine également les eaux de Roquefort-la-Bédoule puis de Gémenos.

Sur la partie ouest de la commune, où se situe le projet, les eaux s'écoulent vers l'ouest, avant de tourner vers le nord pour finalement rejoindre le ruisseau du Charrel, un autre affluent de l'Huveaune.

Le projet est situé sur la limite de la commune de Carnoux. Les eaux s'écoulent ensuite sur la commune d'Aubagne, en cheminant via le camp militaire de Carpiagne puis la zone urbanisée (quartier du Charrel).

L'écoulement se fait sur des terrains naturels sur 8,8 km avant de rejoindre une zone pavillonnaire d'Aubagne, pour enfin rejoindre l'Huveaune.



Carte IGN TOP25 sur bassin versant

L'écoulement en aval du projet se fait sur des terrains non urbanisés sur un long cheminement. Ces terrains ont un couvert végétal constitué de végétation basse de type méditerranéenne.



Vue de l'aval immédiat du projet

SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DU TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

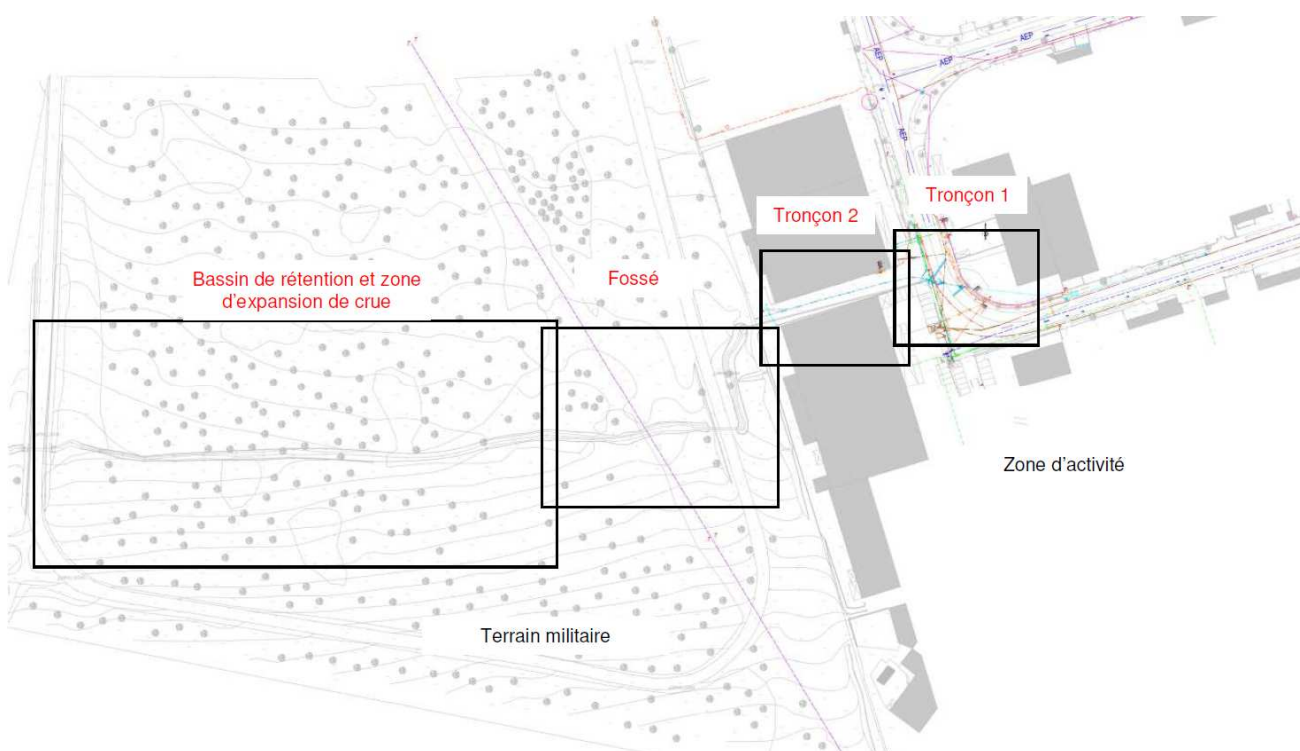
La Métropole a engagé une démarche de Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur le Territoire Marseille-Provence (dont fait partie la commune de Carnoux-en-Provence). Ce schéma directeur a été approuvé par le Conseil de la Métropole par la délibération DEA 015-6488/19/CM du 20 juin 2019 (transmis au Contrôle de Légalité le 3 juillet 2019). L'étude comprend notamment un volet hydrologie, un diagnostic hydraulique, un volet qualité, une proposition de zonage pluvial et des propositions de travaux.

Ce débordement avec inondation au bâti est le dernier « point noir » de la commune de Carnoux-en-Provence.

La fiche CRN-AM001, correspondant à cet aménagement a une note de 100/100 et est donc classée comme prioritaire.

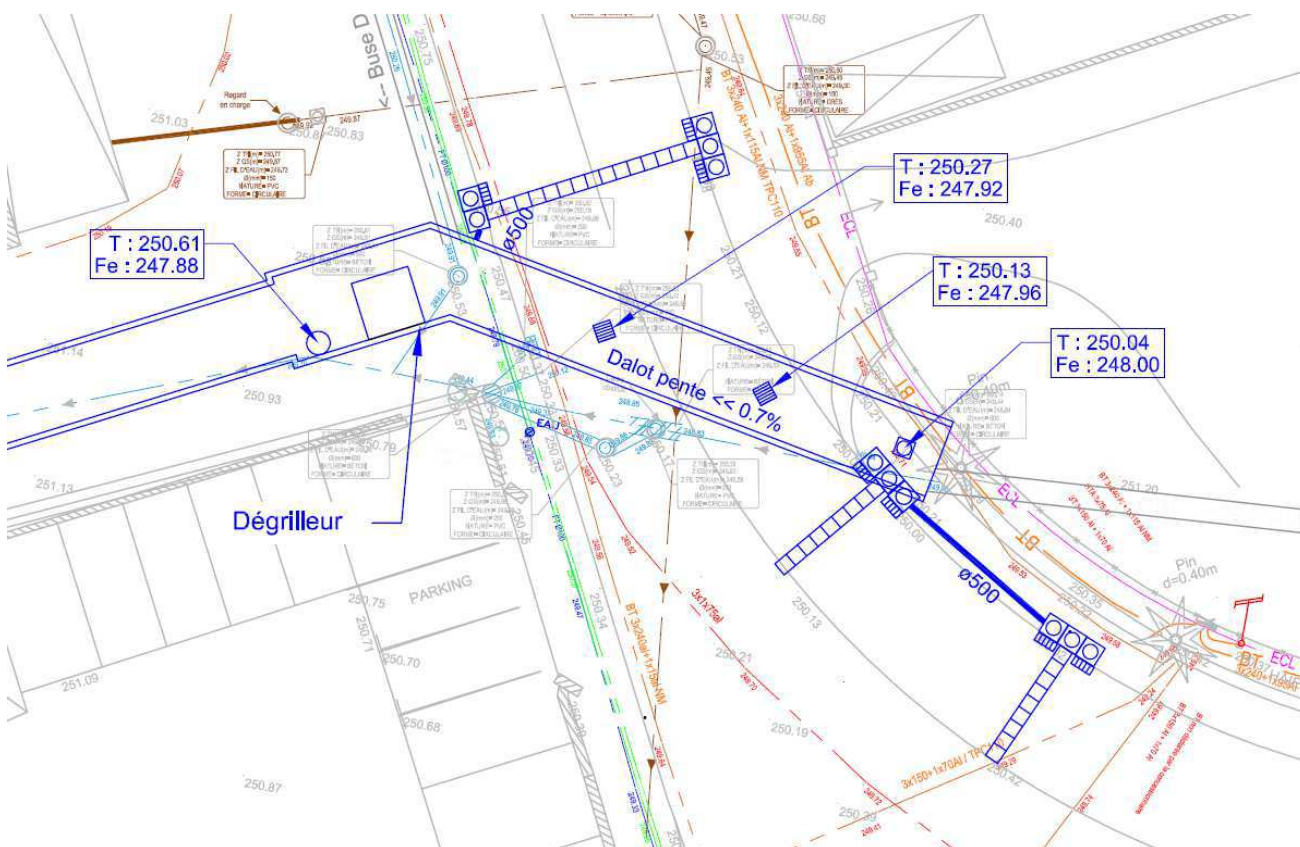
DESCRIPTIONS DES OUVRAGES PROJETES

Les ouvrages projetés sont décrits de l'amont vers l'aval, d'est vers l'ouest.



Vue d'ensemble de l'aménagement

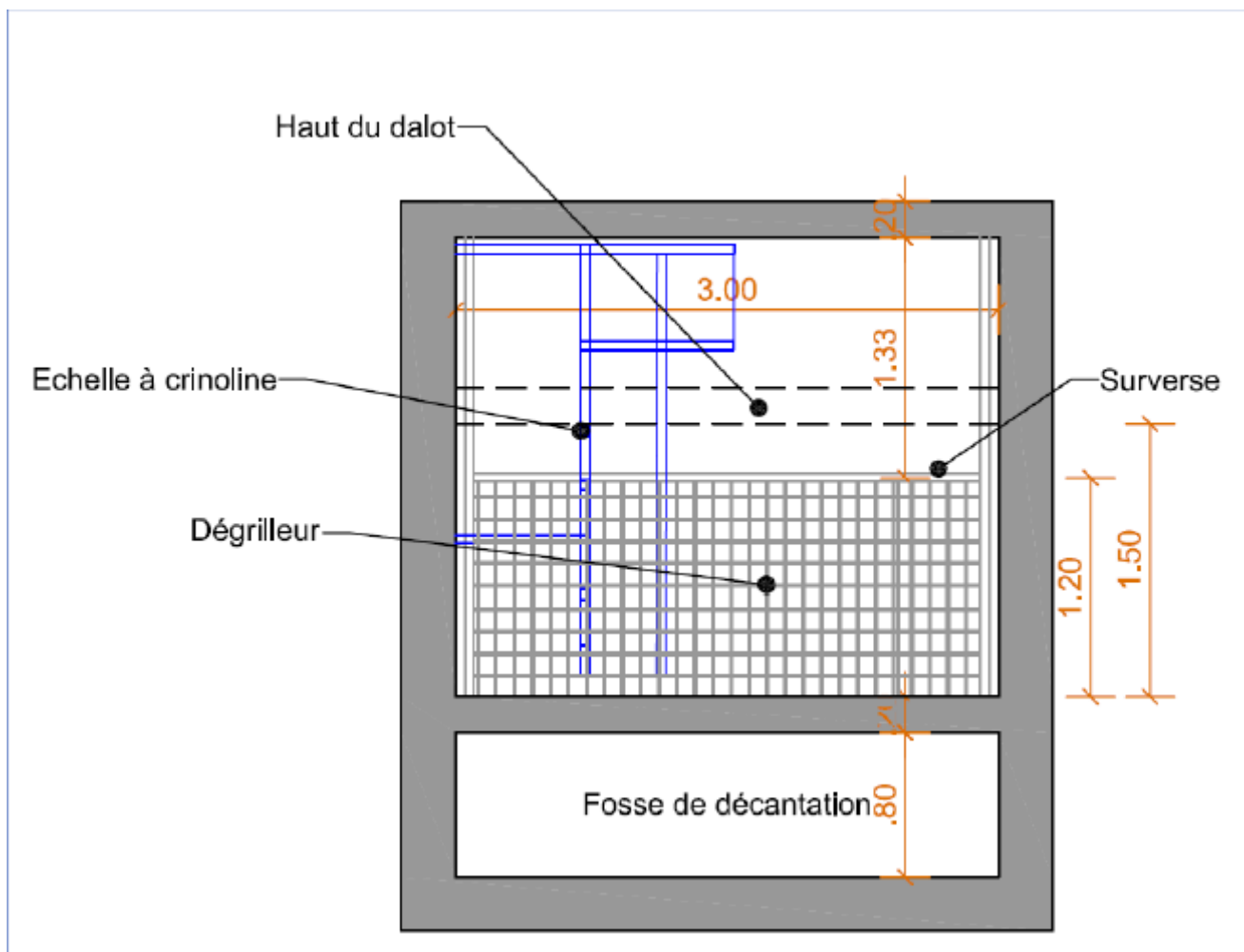
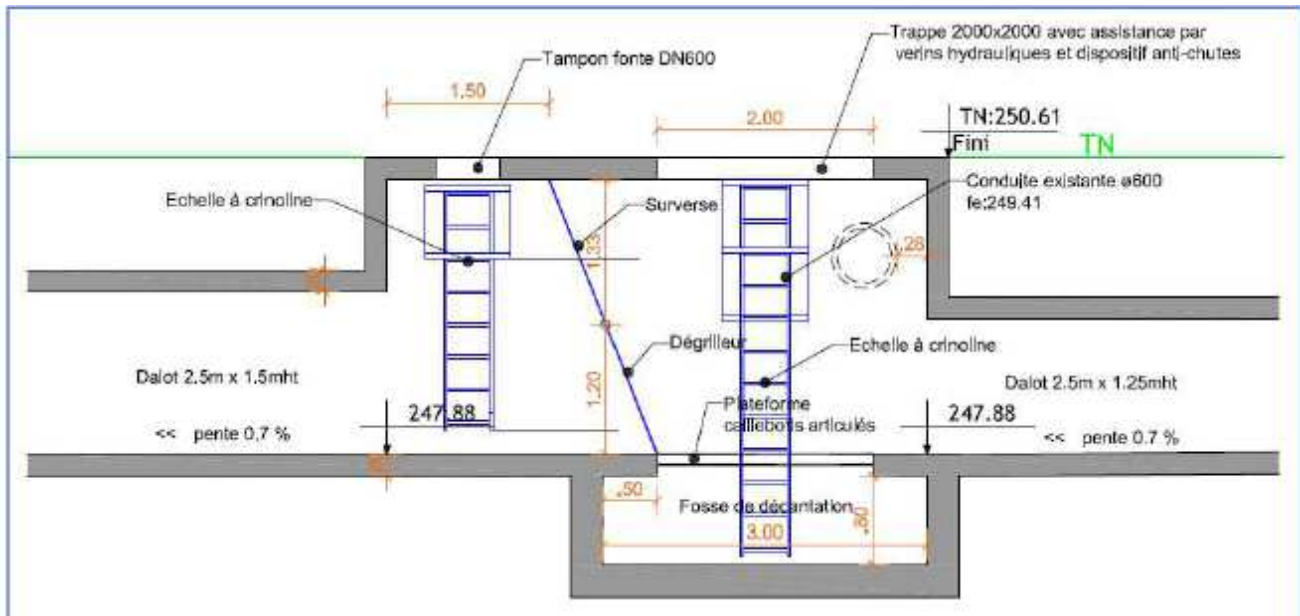
Tronçon 1



Les travaux consisteront à remplacer en lieu et place la buse existante Ø 800 par un dalot de 2,5 m x 1,25 m ht (mètre hors tout) et de pente 0,7 % sur 16 ml (mètres linéaires).

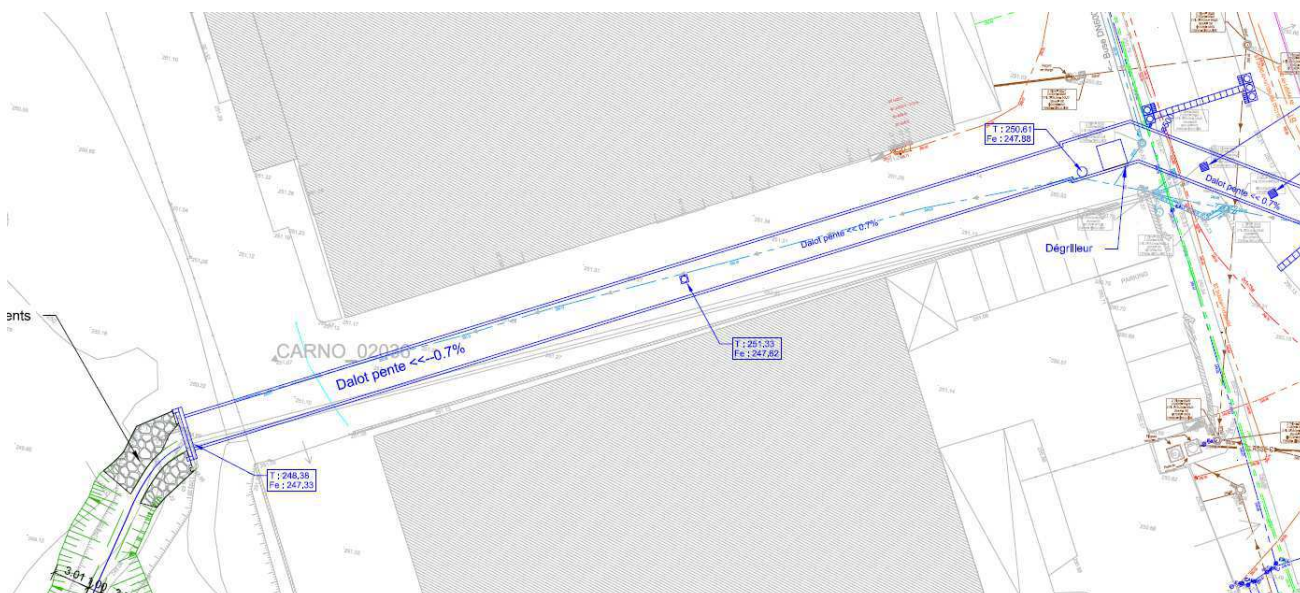
Deux regards à grille seront posés au centre de l'ouvrage. Trois caniveaux à grille d'une longueur totale de 18 mètres et onze regards avaloirs se raccorderont à l'ouvrage cadre via des canalisations \varnothing 500 mm.

Un dégrilleur sera aménagé en aval du tronçon. Il permettra à l'aide d'une grille de 3,0 m x 1,2 m ht et une fosse de décantation de 3,0 m x 3,0 m x 0,8 m de piéger les macro-déchets et les sédiments.



Coupes de détail du dégrilleur et de la fosse de décantation

Tronçon 2



Les travaux consisteront à remplacer en lieu et place la buse existante \varnothing 800 par un dalot de 2,5 m x 1,5 m ht et de pente 0,7 % sur 77 ml.

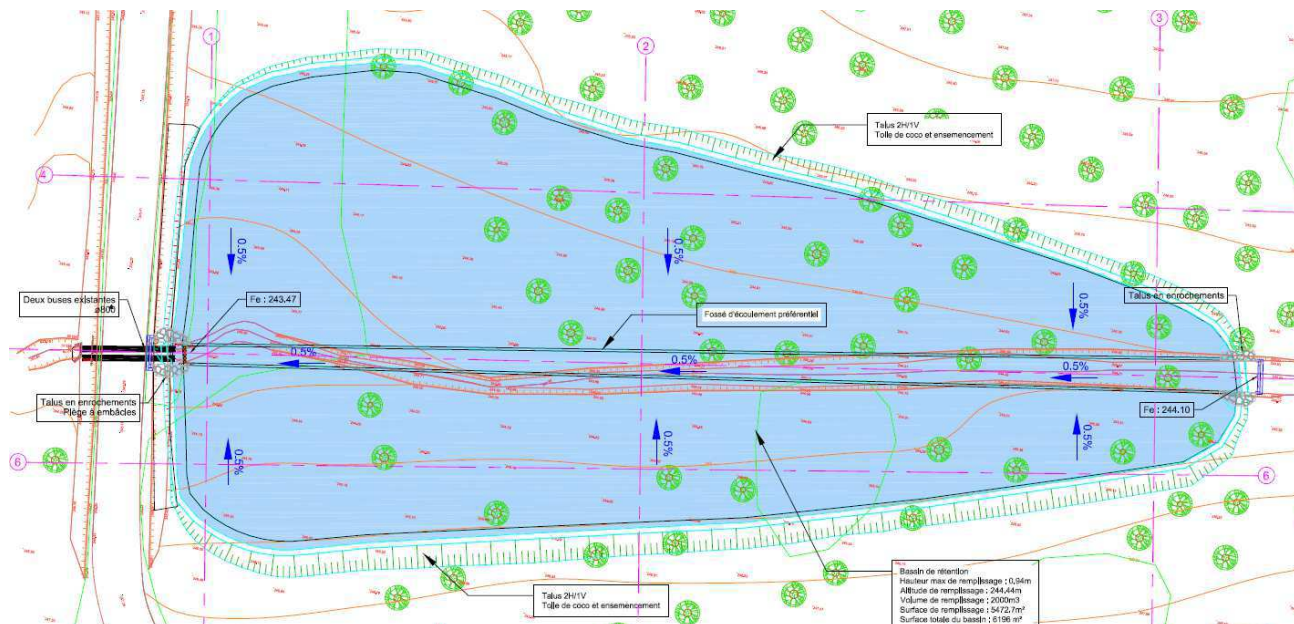
Fossé

Le fossé existant sera repris sur 48 ml afin de garantir la continuité des fils d'eau entre la sortie du futur ouvrage cadre et la buse \varnothing 800 conservée sous le chemin du camp militaire. Les berges du fossé seront enrochées sur 5 ml. Ces enrochements permettront l'entonnement progressif du fossé en amont ou en aval des ouvrages et la protection des berges contre l'affouillement.



Bassin de rétention

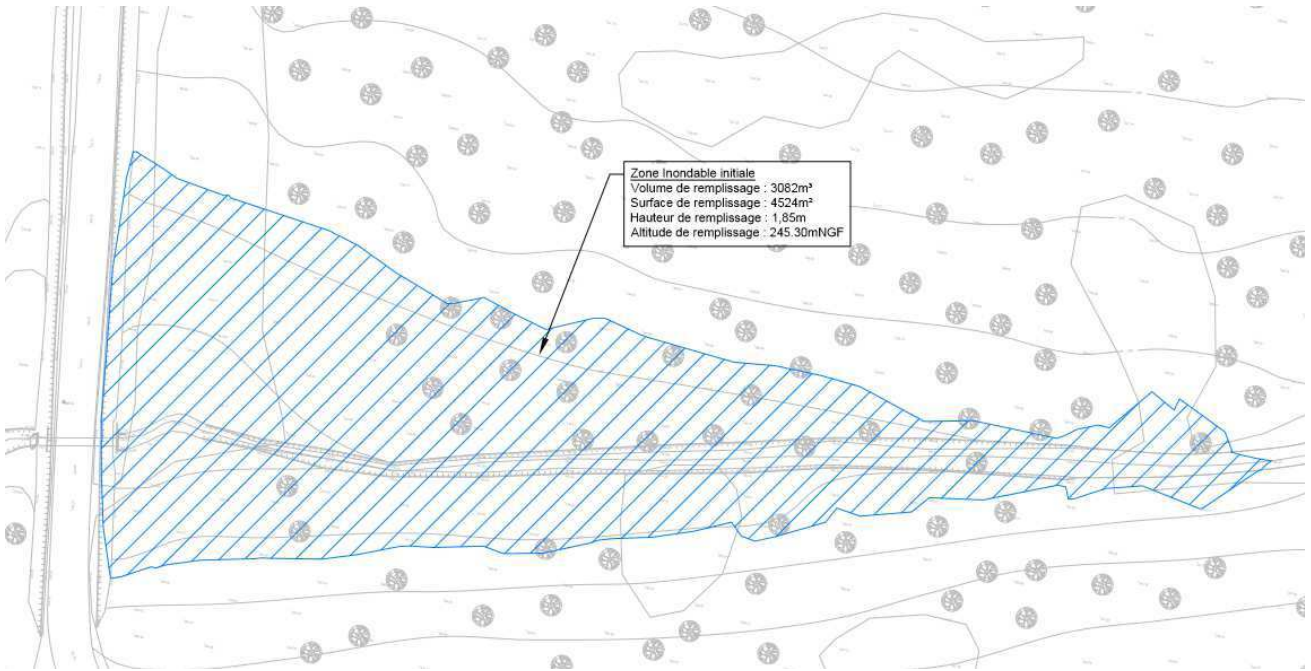
Principe d'aménagement : un ouvrage de rétention sera aménagé afin de compenser le volume de débordement dans la zone d'activité (estimé à environ 500 à 1000 m³ d'après les laisses des évènements récents). Cet aménagement sera situé dans une zone du terrain militaire en aval immédiat de la zone d'activité. Il sera conçu de manière à optimiser la zone d'expansion formée par le remblai d'une voie. Celui-ci est percé par deux buses Ø800 qui seront conservées et serviront de régulation de débit.



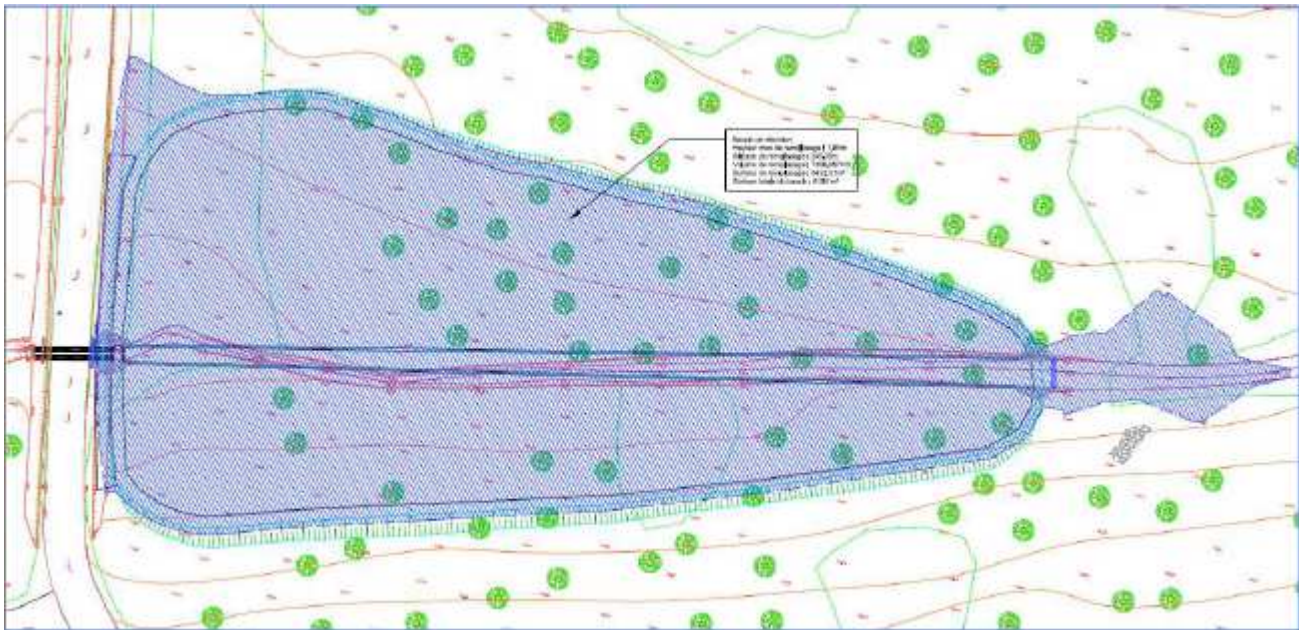
Description de l'aménagement :

A l'aval du fossé décrit précédemment, un bassin de rétention à ciel ouvert enherbé et réalisé uniquement en déblai d'un volume utile de 2 000 m³ sera aménagé sur le terrain militaire. Deux buses Ø 800 existantes, situées sous la voie existante, serviront d'ouvrage de fuite. Un dispositif anti-embâcle sera aménagé en amont de ces buses. La voie en question servira d'ouvrage de surverse pour des crues supérieures.

Le volume de ce bassin permettra d'écrêter les débits. Un volume de 7 288 m³ pourra être stocké dans cette zone avant déversement au-dessus du chemin qui barre le talweg avec une altimétrie supérieure à celle des berges du bassin. Ce volume permettra d'écrêter les débits jusqu'à une période de retour d'environ 12 ans. La surface de cette zone restera similaire à celle de l'état initial avec un volume supérieur (un peu plus du double) lié à l'aménagement en déblai du bassin permettant d'optimiser l'effet hydraulique.



Zone d'expansion avant travaux



Zone d'expansion après travaux

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Une AOT, ci-annexée, a été accordée le 9 mars 2020 par le Service d'Infrastructure de la Défense à la Métropole pour la réalisation de l'ouvrage de rétention.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA

Secrétariat général pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE

Etablissement du service d'infrastructure
de la défense de Lyon

Unité de soutien de l'infrastructure de la
défense de Marseille

Section gestion du patrimoine
Cellule domaine

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

L'État - ministère des armées - représenté par le commandant de la base de défense Marseille-Aubagne,

Vu la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par M. MERTZ le directeur général adjoint du service « eau, assainissement, déchets » en date du 09 décembre 2019 ;

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1, R.2122-4, R.2122-6, R.2122-7 et R.2125-1 à R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu l'avis de la direction des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône en date du 26 février 2020 ;

Vu l'attestation concernant le risque pyrotechnique n° 504017/SID/ESID-LYN/DGP/CEH du 09 juillet 2018, prise en application de l'article R. 733-13 du code de la sécurité intérieure.

Il a été convenu ce qui suit :



Base de Défense Marseille Aubagne –
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Marseille
111 avenue de la Corse – BP 40026 – 13568 MARSEILLE CEDEX 02

Article 1 - OBJET - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'État, ministère des armées autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommé le bénéficiaire, à occuper une fraction dépendant du site désigné ci-après :

- dénomination du site : CARPIAGNE QUARTIER MDL KECK
- situation : Aubagne
- immatriculation G2D : 130 055 064 W
- immatriculation CHORUS : 159731
- superficie et locaux mis à disposition : 6 496 m² environ (conformément au plan en annexe)

aux fins de procéder à la création et au maintien de deux bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 2 - DURÉE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable à compter, rétroactivement, du 1^{er} mars 2020, pour une durée de 03 ans (trois ans) sauf retrait, révocation ou renonciation de l'une des parties, adressé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois (3) mois au moins avant chaque échéance.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée.

L'autorisation sera périmée au terme d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Les demandes de renouvellement de l'autorisation devront être présentées par le demandeur trois (3) mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles 145-1 et suivants du code du commerce et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le bénéficiaire.

Article 4 - DATE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

Les biens concernés sont mis à la disposition du bénéficiaire à compter, rétroactivement, du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 28 février 2023.

Article 5 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des biens précités (état des lieux d'entrée) et lors de leur restitution (état des lieux de sortie).

Article 6 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit par courrier de la direction des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône en date du 26 février 2020.

Article 7 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'État, ministère des armées, ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages

Notamment, il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le risque d'incendie.

Le bénéficiaire ne pourra réaliser de travaux sans l'autorisation écrite et préalable de l'autorité militaire.

Le bénéficiaire est responsable de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement l'immeuble mis à disposition et à le maintenir en constant état de propreté.

Cette installation sera sous la responsabilité du bénéficiaire. Il en assurera donc la charge des déclarations administratives, ainsi que la gestion et l'exploitation. Dans le cas où celle-ci devrait faire l'objet d'un classement administratif, il communiquera à l'USID de Marseille les divers documents.

Le bénéficiaire devra impérativement prendre en compte les conditions énoncées dans l'« annexe relative à la sécurité ».

Article 8 - OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'État ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire communiquera à l'État, ministère des armées (unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Marseille) les copies du contrat d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'État, ministère des armées, pourra en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisant.

Article 9 - RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

9.1 - Résiliation à l'initiative de l'État, ministère des armées

L'État, ministère des armées, se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) l'autorisation du présent acte sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation sera prononcée par décision de l'État, ministère des armées, notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État, ministère des armées, en cas d'aliénation de l'immeuble, ce délai ne pourra être inférieur à six mois.

9.2 - Retrait à l'initiative de l'État, ministère des armées

L'État, ministère des armées, pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette situation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

9.3 - Retrait à l'initiative du bénéficiaire

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 10 - SORT DES BIENS À LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra les équipements qu'il aura installés et remettra les biens mis à sa disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à moins que l'autorité militaire n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État, ministère des armées.

Article 11 - NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Article 13 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

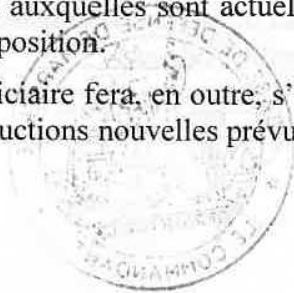
Article 14 - DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 15 - IMPÔTS ET TAXES, DÉCLARATIONS

Le bénéficiaire devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les biens mis à disposition.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406 CGI).



Article 16 - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITÉS LIÉS À LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

L'ensemble des démarches administratives et de surveillance de cette installation sont à la charge du bénéficiaire.

Article 17 - DÉTERMINATION DU CLASSEMENT DE L'ERP (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC) ET TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ ÉVENTUELS À RÉALISER

Sans objet.

Article 18 – POLLUTION PYROTECHNIQUE ET/OU INDUSTRIELLE

ACRP n° 504017 ESID.LYN/DGP/CEH du 09 juillet 2018.

Article 19 - ANNEXES

- Plans de la zone mise à disposition ;
- Annexe relative à la sécurité ;
- ACRP n° 504017 du 09 juillet 2018.

Article 20 - AMPLIATIONS

Deux ampliations de la présente décision seront adressées à l'unité de soutien d'infrastructure de défense de Marseille, chargée d'en assurer l'exécution, et qui :

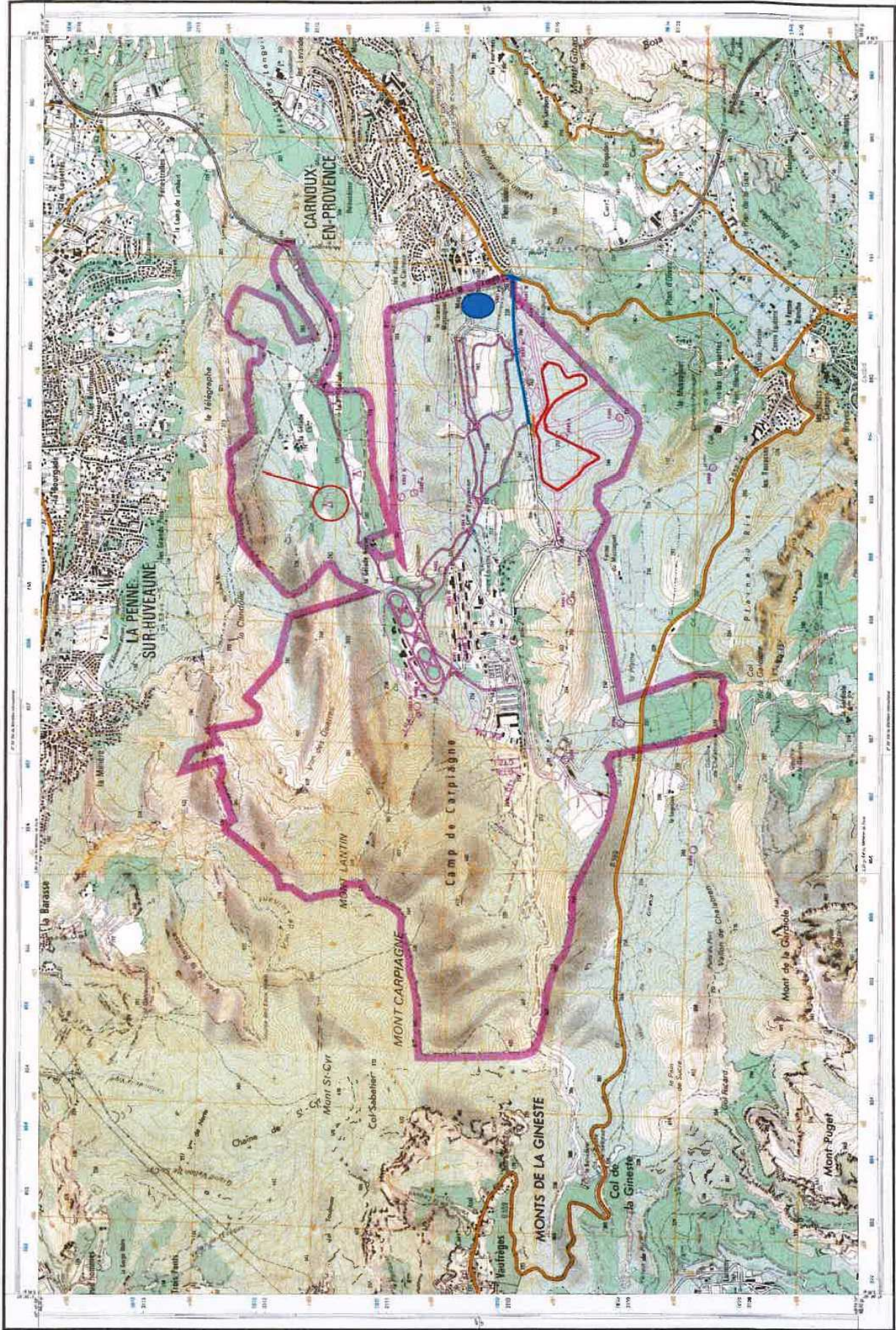
- notifiera une de ces expéditions au bénéficiaire ou la lui remettra contre décharge ;
- adressera une de ces expéditions à la direction des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

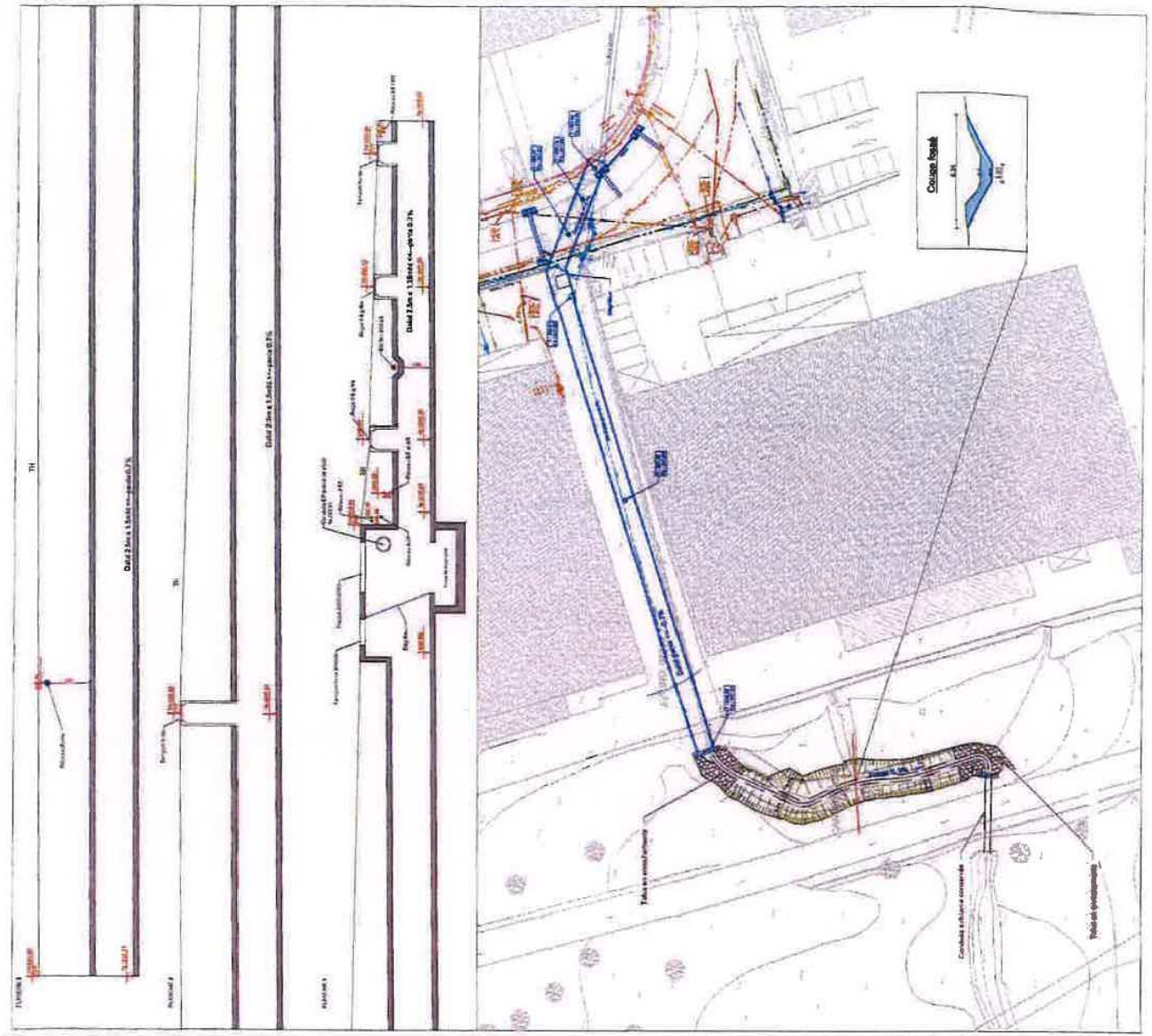
Fait à Marseille , le 09 MARS 2020

Le commandant de la base de défense
Marseille-Aubagne
Colonel Christian CAUREZ



COUPURE SPECIALE - CAMP DE CARRIAGNE





LEGENDA

1. Fosse de réception
2. Caniveau à rebord continu
3. Pavé de finition

PROFILS EN PROFIL

1. Fosse de réception
2. Caniveau à rebord continu
3. Pavé de finition

PROFILS EN PLAN

1. Fosse de réception
2. Caniveau à rebord continu
3. Pavé de finition

PROFILS EN ELEVATION

1. Fosse de réception
2. Caniveau à rebord continu
3. Pavé de finition

**MAIRIE
MARSEILLE
PROVENCE**

Préfecture de la Région
20, rue de la République
13001 Marseille Cedex 01

PRO

01 - Plan des aménagements proposés
au niveau de la zone d'étude

13001 Marseille Cedex 01

ATTESTATION PYROTECHNIQUE

Préalablement aux sondages de reconnaissance des sols, la métropole a fait réaliser une enquête pyrotechnique permettant de lever ce risque de pollution du sol.

NON PROTEGE

MINISTÈRE DES ARMÉES Message Officiel Dossier suivi par : TROUVE Pascal ING. RECH HCL Réfèrent dépollution Pyrotechnique Mail : pascall.trouve@intradef.gouv.fr PNIA : 8216912582 Tel : 0437272582	Le : 12/07/2018 à 17h43:34Z Émetteur : ESID LYON	N°2018/72 Urgence : ROUTINE
	Destinataire : USID MARSEILLE (s) (action)	
	Objet : ACRP 130055064W-TVX-1803 CARPIAGNE QUARTIER MDL KECK MCA : INFRA/GENE Pièce : (s) jointe AP 130055064W-TVX-1803.doc (s)	

L'ESID (ESID/DGP/CEH) adresse à l'USID de Marseille pour suite à donner l'ACRP 130055064W-TVX-1803 - CARPIAGNE QUARTIER MDL KECK.

Signé par :
RONDEAU Annie
INGENIEURS DIV. TP
Chef de la Division
Gestion du Patrimoine de
l'ESID de Lyon

NON PROTEGE

En-tête du Message #####
Expéditeur : ESID LYON
objet : ACRP 130055064W-TVX-1803 CARPIAGNE QUARTIER MDL KECK
Destinataire(s) : usid-marseille;
#####



SGA

Secrétariat général pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DEFENSE

Lyon le,

N°

/SID/ESID.LYN/DGP/NP

ETABLISSEMENT DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE
LYON

ATTESTATION

CONCERNANT LE RISQUE PYROTECHNIQUE

Affaire suivie par : M. Giudice

Tél. : 04.37.27 24 06

Pnia : 821.691.24 06

Fax : 04.37.27.23 18

Objet : redimensionnement du réseau eua pluvial ZA du Musuguet – camp de Carpiagne – Carnoux en Provence (13)

Annexe : Zone de travaux sur l'emprise militaire - plans annexes

Dossier : 130055064W-TVX-1803

Référence : **CAMP DE CARPIAGNE**- commune de – **CARNOUX EN PROVENCE (13)**
CHORUS n° 159731 - G2D n° 130055064W

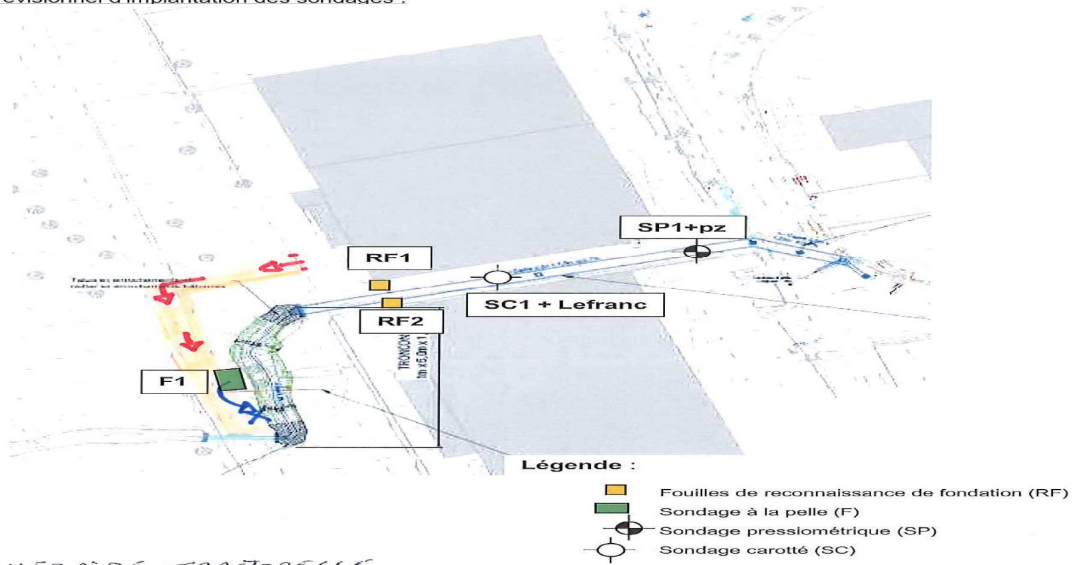
Conformément aux dispositions du décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, IV et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et les dispositions de la note permanente 1-0-7-2 n°503020SID/ESID.LYN/DGP.C du 10/06/2016 relative à la sécurisation des chantiers vis-à-vis du risque pyrotechnique, l'ingénieur général des travaux maritimes André PEIRANI, directeur de l'établissement du Service d'infrastructure de la défense de Lyon certifie que, l'opération citée en objet et la zone de travaux portée sur le plan joint en annexe, concernant l'immeuble ci-dessus référencé ;

- a fait l'objet d'un examen de sa situation au regard des prescriptions mentionnées au chapitre 3 section 1 et 2 et des articles R733-1 à R733-13 définie au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
- les éléments recueillis dans le cadre de la recherche historique permettent de supposer l'inexistence d'une pollution pyrotechnique sur cet immeuble pour la zone de travaux décrits en objet. En conséquence, pour les travaux envisagés, toute découverte de munitions ou d'engins pyrotechnique sera considérée comme fortuite dans la limite des travaux prescrits. La mise en œuvre d'investigations de reconnaissance ou de dépollution n'est pas préconisée.

L'IDTPE Annie RONDEAU
chef de la division gestion du patrimoine

- 1 essai de cisaillement triaxial Cu+u pour déterminer les caractéristiques mécaniques des sols (φ et C)
- 1 essai d'abrasivité CERCHAR
- 1 essai de dureté CERCHAR
- 1 essai de compression uniaxiale
- 1 masse volumique
- 1 mesure de la vitesse de propagation du son

Plan prévisionnel d'implantation des sondages :



Dossier 110069001D-TVX-1801

Destinataires :

(diffusion administrative)

DGP

DO/BE

DI

USID CARCASSONNE

(diffusion électronique)

DGP

USID

DO/BE